BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-1065 /PRES/PM/MEF/MATM/ GAMICA portant autorisation de prise de participation de l'État, du Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social et de la Commune de Ouagadougou dans le capital social de la Société de Transport en Commun

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cf n: 00891 du 10109/2024 Janussiang

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics ;
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 août 2024;

DÉCRÈTE

- Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics, il est autorisé la prise de participation de l'État, dans le capital social de la Société de Transport en Commun en abrégé « SO.TRA.CO ».
- Article 2 : L'autorisation de prise de participation de l'État et d'augmentation des parts du FBDES et de la Commune de Ouagadougou se présente comme suit :
 - État: trois milliards huit cent douze millions quatre cent trente-six mille trois cent quarante-trois (3 812 436 343) francs CFA, soit 76,25% du capital social, représentant 381 243 actions.

- Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social: trois cent quatre-vingt-sept millions deux cent soixante-huit mille trois cent cinquante un (387 268 351) francs CFA, amenant la part du FBDES à cinq cent cinq millions dix-huit mille trois cent cinquante un (505 018 351) francs CFA, soit 10,10% du capital représentant 50 502 actions.
- Commune de Ouagadougou : quarante-neuf millions quarantecinq mille trois cent six (49 045 306), amenant la part de la Commune de Ouagadougou à cent soixante-neuf millions quarantecinq mille trois cent six (169 045 306) francs CFA, soit 3,38% du capital représentant 16 905 actions.
- Article 3: Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 septembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité

Aboubakar NACANABO

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA